

CONVENTION TYPE VIABILISATION HIVERNALE VOIES PRIVEES

Entre,

La commune de Crêts en Belledonne, représentée par son Maire délibération en date du 7 décembre 2016, dénommée la commune	, Jean-Louis MARET, habilité par
et d'autre part,	
Monsieur représentant et du dénommé le propriétaire ou le syndic	ment habilité par

Préambule :

La commune de Crêts en Belledonne accepte de mettre en œuvre le déneigement des voies privées des lotissements situés sur la commune.

Pour permettre cette organisation, il est proposé de préciser les engagements et les obligations de chaque partie.

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

ARTICLE 2: DEFINITION DE L'INTERVENTION

Le déneigement est déclenché par les services communaux. Il est effectué par les agents des services techniques « en fin de tournée » après le traitement « des priorités publiques ». En cas de besoin, un traitement avec un produit abrasif (type pouzzolane ou autre) fondant (chlorure de sodium ou autre) sera appliqué sauf en cas de rupture de stock. C'est le conducteur seul qui définit et met en œuvre le traitement nécessaire.

ARTICLE 3: CONDITIONS

Le propriétaire ou le syndic gérant de la voie fait son affaire du libre accès aux parties à déneiger, du stationnement correct de tous les véhicules, du non-encombrement de la place de retournement ni de l'aire de stockage de la neige. En cas de difficulté d'accès ou de réalisation de manœuvre la viabilisation hivernale ne sera pas assurée.

Il fait son affaire à sa charge exclusive du nettoyage des matériaux épandus, du nettoyage des grilles, réseaux et ouvrages.

ARTICLE 4: ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Considérant que cette voie dessert un nombre conséquent d'habitations, ce service est assuré gratuitement par la commune de Crêts en Belledonne selon les conditions définies aux articles 1 à 6. La commune s'engage à respecter l'état de la voirie dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5: RESPONSABILITE

Le propriétaire ou le syndic accepte le passage de véhicule lourd de déneigement et le salage de la voie. Tous les dégâts sur la chaussée éventuellement causés par le véhicule, l'outil de raclage ou le sel seront réparés à la charge exclusive du propriétaire de la voie.

En cas de non-intervention ou d'intervention tardive pour une raison quelconque (panne, manque de personnel, grève...) le propriétaire ou le syndic de la voie s'engage à n'exercer aucun recours contre la commune.

Le propriétaire ou le syndic est libre de confier à un autre intervenant ou une entreprise privée des actions complémentaires dont le coût serait à leur charge exclusive.

ARTICLE 6: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à partir de la date de sa signature par les deux parties. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7: LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

ARTICLE 8: DISPOSITION DIVERSE.

La	présente	convention	n'est ni	cessible,	ni	transmissible.
	P			,		

Crêts en Belledonne, le	
Le Maire	Le propriétaire ou le syndic
Jean-Louis MARET	